

Article 18

Règlement des différends

Les Parties règlent au moyen de consultations directes tout différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord.

Article 19

Amendements du présent accord

1. Le présent accord peut être amendé par accord écrit de toutes les Parties.
2. L'amendement entre en vigueur 120 jours après la date à laquelle le dépositaire a reçu, par la voie diplomatique, la dernière notification écrite l'informant que les Parties ont accompli les formalités internes requises pour son entrée en vigueur.

Article 20

Appendices

1. Les appendices du présent accord ne font pas partie intégrante de celui-ci et ne sont pas juridiquement contraignants.
2. Lors des rencontres des Parties visées à l'article 14 du présent accord, les Parties peuvent adopter des appendices supplémentaires ou apporter des modifications aux appendices existants, sauf dans le cas des appendices mentionnés à l'article 5 du présent accord, qui peuvent être modifiés selon les dispositions qui y sont énoncées.

Article 21

Directives opérationnelles

1. Les Parties élaborent et maintiennent un ensemble de directives opérationnelles destinées à faciliter la mise en œuvre du présent accord. Les directives opérationnelles seront incluses dans les appendices joints au présent accord et modifiées au besoin.
2. Les directives opérationnelles traitent, notamment, des sujets suivants :
 - a. un système et des modèles pour les notifications, demandes d'assistance et autres informations connexes;
 - b. la fourniture d'assistance ainsi que la coordination et la coopération lors des opérations de lutte auxquelles participent plusieurs Parties, notamment dans les zones situées en dehors de la juridiction de tout État;